

OLEODUC DU RHONE SA

Projets de construction à proximité d'un oléoduc

1. La loi fédérale sur les installations de transport et ses ordonnances d'exécution prévoient pour la protection des personnes et des choses ainsi que des autres biens juridiques importants, que des projets de tiers susceptibles de porter préjudice à une conduite soient soumis à une autorisation **des autorités de surveillance compétentes**.
2. La soumission à l'autorisation vaut en tous cas pour des projets prévus aux alentours de conduite de plus de 5 bars.
3. Tous les projets situés à une **distance inférieure à 10 mètres de la conduite et à l'intérieur d'une zone de sécurité de 30 mètres autour des installations annexes**, qui concernent des travaux de construction et d'excavation (labourage en profondeur, ameublissement du sol et mise en terre d'arbres de haute futaie y compris), des remblayages, des sous-creusements, des terrassements et changements importants du genre de l'exploitation, ainsi que de nouveaux croisements, des modifications et déplacements de voies de communication, de conduites et de câbles doivent être au bénéfice d'une autorisation.
4. Des projets pouvant avoir des incidences néfastes sur la conduite sont en outre soumis à autorisation, même s'ils se trouvent à une distance supérieure à 10 mètres de la conduite. C'est le cas pour des tirs d'explosifs (40 à 200 m selon la charge par temps de retard et la nature du terrain) et autres vibrations, des dérivations de substances chimiques, ainsi que des installations électriques.
5. La législation sur les installations de transport par conduites prévoit en outre certaines distances entre la conduite et d'autres objets qui peuvent comporter jusqu'à 50 mètres selon la pression de service de la conduite et l'objet en question (centrales électriques, sous-stations, stations de couplage à haute tension). Des exceptions sont possibles lorsque les conditions le permettent.
6. L'autorisation doit être demandée par le requérant.
7. Si des conduites de toute nature (conduites de service), qui ne figurent pas dans la demande de construction, devaient être posées à l'intérieur de la zone de protection des 10 mètres de la conduite (croisements et conduites parallèles), une nouvelle autorisation de construire est nécessaire.
8. L'inobservation des prescriptions d'autorisation est poursuivie en justice sur plainte de l'autorité de surveillance.
9. La demande doit être transmise à temps à OLEODUC DU RHONE SA ; cette dernière se charge de faire parvenir la demande à l'Inspection fédérale des pipelines, compétente pour l'attribution des autorisations. Trois semaines sont généralement nécessaires pour l'évaluation de la demande.
10. L'autorisation peut être sollicitée au moyen du formulaire ci-joint. Les plans nécessaires (situation, profils) sont à joindre en deux exemplaires. Le tracé de la conduite doit être reporté dans les plans.
11. OLEODUC DU RHONE SA donne volontiers tous les renseignements utiles en cas de problèmes (tél. 027 722 14 71).
12. La loi fédérale sur les installations de transport par conduites et ses ordonnances d'exécution peuvent être commandées auprès de l'Office central des imprimés et du matériel (adresse postale : OCFIM, 3003 Berne). Nous renvoyons en particulier au chapitre concernant les projets de construction de tierces personnes de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites.

Prescriptions de sécurité pour travaux à proximité de conduites, en particulier pour l'exécution de travaux de fouille

1. Avant le début des travaux de construction, la direction des travaux et l'entreprise doivent être informées sur place de la présence de l'installation de conduite et averties des dangers et des conséquences d'un dommage causé à celle-ci. Il faut attirer l'attention sur les dispositions légales.
2. Détermination de la position exacte (position et recouvrement de terre) de la conduite au moyen d'un détecteur et, au cas où le repérage de la conduite n'est pas possible avec la précision nécessaire à cause d'un recouvrement trop important ou pour d'autres raisons, en ayant recours aux services d'un géomètre. Exécution du jalonnement de l'axe de la conduite. Contrôle du jalonnement de l'axe de la conduite. Contrôle du jalonnement au moyen des plans. Lors de repérages de conduites au moyen de l'appareil de détection de conduites, l'émetteur de signaux doit être branché dans tous les cas. Des sondages de reconnaissance doivent être effectués pour localiser avec précision la conduite lorsque la position de celle-ci est sujette à des incertitudes.
3. L'enlèvement de la première couche de 30 centimètres au maximum (revêtements routier, humus, etc..) peut se faire à la machine si la conduite est recouverte d'un mètre de terre au moins.
4. L'excavation manuelle est impérative à partir d'un recouvrement de la conduite de 30 centimètres et moins et à une distance libre de mains de 50 centimètres des deux côtés de la conduite.
5. Une attention particulière doit également être portée à la position exacte du câble de télécommande et à d'éventuelles conduites de tiers.
6. Au cas où la conduite et/ou le câble de télécommande sont mis à découvert, ces parties d'installations doivent être protégées dans la fouille et contrôlées par le propriétaire de la conduite avant d'être à nouveau recouvertes.
7. Les travaux de creusement à l'intérieur d'une bande de deux mètres de chaque côté de la conduite à haute pression doivent être surveillés en permanence par un personnel qualifié employé par le propriétaire de la conduite de transport.
8. Pour des travaux de creusement situés en dehors de la bande de deux mètres de chaque côté de la conduite, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin que la mise en danger de l'installation de conduites soit exclue dans tous les cas. En particulier, la surveillance du chantier par du personnel qualifié employé par le propriétaire de l'installation est indispensable.
9. Des précautions particulières doivent être prises lorsque des tirs à l'explosif, des forages, des travaux de battage, etc... sont prévus à proximité de la conduite et à l'occasion du passage au-dessus de la conduite de véhicules lourds. Ces travaux doivent être spécifiés dans les demandes de construction. Les mesures de protection nécessaires doivent être prises préalablement en accord avec l'Inspection fédérale des pipelines et avec le propriétaire de l'installation de conduite. En règle générale, un sondage de reconnaissance au moyen d'une fouille est nécessaire avant l'exécution d'un forage ou de travaux de battage aux environs immédiats de la conduite. Le cas échéant, des mesures d'ébranlements sont nécessaires lors de travaux de battage ou de tirs avec des explosifs.
10. Au cas où le recouvrement de la conduite ne correspond pas aux données des plans ou dans celui où l'exécution de constructions de tiers n'est pas conforme aux plans de la demande de construction, le propriétaire de la conduite de transport doit en être averti.